

COMMUNE MUNICIPALE DE BEVILARD

REGLEMENT DU SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE (SDS)

La Commune municipale de Bévillard vu l'article 17, 2ème et 3ème al. du décret du 12 février 1962 et 15 février 1967 concernant le service dentaire scolaire,

arrête :

Article 1

1. La Commune participe aux frais de traitement dentaire de conservation de tous les élèves et des enfants qui fréquentent les jardins d'enfant pour autant qu'il ait été administré au programme du service dentaire scolaire et en fonction du revenu imposable et de la fortune selon barème en annexe.
Lors de la révision, le canton déduit un forfait de 20% des charges nettes des traitements de la denture normale.
2. Le cas échéant, la commune verse des contributions supplémentaires aux frais de traitement des orphelins dépourvus de moyens et des enfants de parents indigents afin de garantir le traitement. La commission des oeuvres sociales sera entendue avant qu'on alloue de telles contributions.

Article 2

La contribution de la commune aux frais de traitement de dentitions anormales dans le cadre du service dentaire scolaire se règle selon les dispositions cantonales.

Article 3

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1993 après sa ratification par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.
(Il remplace celui du 2.7.1946 ainsi que la modification du 22.7.1955).

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévillard dans sa séance du 28 septembre 1992.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
le président le secrétaire
U. Schnyder *J. Löttscher*
U. Schnyder J. Löttscher

Ainsi discuté et accepté par l'assemblée municipale du 7 décembre 1992.

Bévillard, le 8 décembre 1992.



AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
le président la secrétaire
J. Streit *A.-M. Chavanne*
J. Streit A.-M. Chavanne

Certificat de dépôt

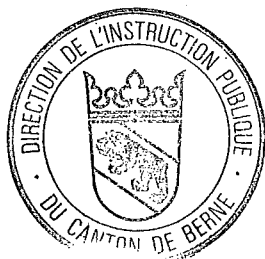
Le secrétaire municipal soussigné certifie par la présente que le règlement du service dentaire scolaire a été déposé publiquement au Secrétariat municipal de Bévillard, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale du 7 décembre 1992.

Durant le délai légal de 30 jours, aucune opposition ou plainte n'a été formulée contre ce règlement.

Bévillard, le 7 janvier 1993.

Sanctionné par la Direction
de l'instruction publique du
canton de Berne selon décision No.

1164-2503.13/91
Berne, le 10 Fév. 1993 Le secrétaire-juriste:



D. Jeuring

Certifié conforme :
le secrétaire municipal

J. Löttscher
J. Löttscher